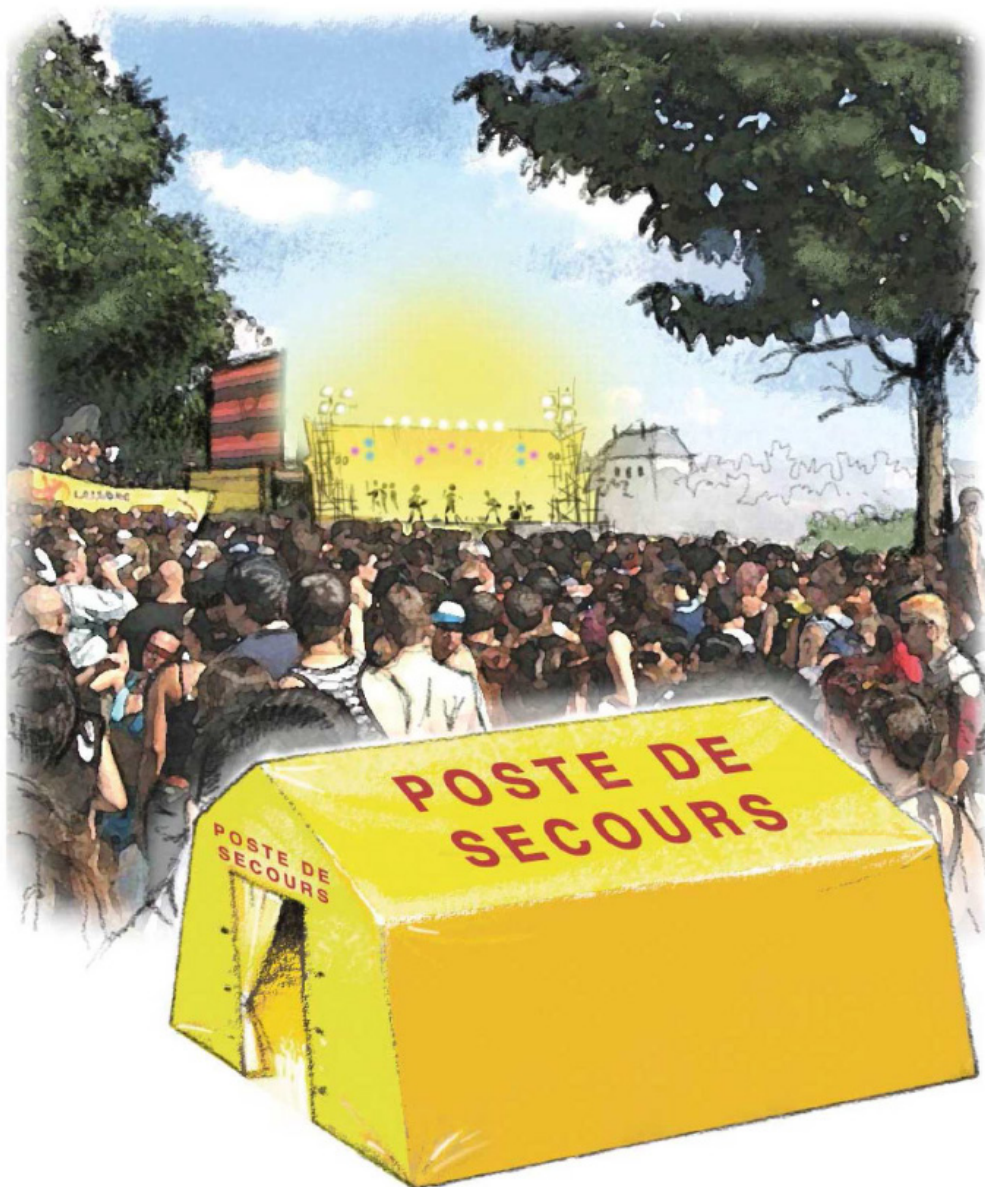


MANIFESTATIONS PUBLIQUES DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATEUR

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS



Le dispositif de sécurité a pour objectif de prévenir les risques d'accidents, de porter assistance aux personnes, d'alerter et d'accueillir les secours publics.

Il doit être adapté à la nature de la manifestation, aux risques prévisibles générés par celle-ci et à l'effectif des participants attendus en simultané.

Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Ce dispositif de sécurité peut comprendre :

- un service d'ordre (agents de sécurité, Police municipale...);
- un Dispositif Prévisionnel de Secours assuré **par des associations agréées de sécurité civile**. Il a vocation à assurer la prise en charge d'éventuelles victimes et de demander l'intervention des secours publics uniquement lorsque la gravité le nécessite ;
- des équipes de première intervention incendie ;
- des signaleurs lors des manifestations sportives (cyclistes, pédestres...).

1 DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Arrêté du 7 novembre 2006 - référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Seules les **associations agréées de sécurité civile** peuvent assurer un DPS.

Le référentiel national cité ci-dessus définit une grille d'évaluation des risques. Celle-ci permet à l'organisateur, en relation avec l'association agréée de sécurité civile, de déterminer un « Ratio d'Intervenants Secouristes » (RIS).

Le RIS permet de dimensionner :

- le nombre de secouristes nécessaires (obligatoirement un nombre pair parce que ces derniers interviennent en binôme) ;
- la catégorie du DPS (voir tableau ci-après) ;
- l'organisation logistique associée.

RIS	Catégorie du DPS
0,25 < RIS < 1,125	Point d'Alerte et de Premier Secours
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours • 2 secouristes + matériels
1,125 < RIS < 12	Dispositif de Petite Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de secours • 4 à 12 secouristes
12 < RIS < 36	Dispositif de Moyenne Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 à 3 postes de secours • 14 à 36 secouristes
36 < RIS	Dispositif de Grande Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • + de 3 postes de secours • + de 38 secouristes

Lorsqu'un DPS n'est pas requis (RIS < 0,25), une personne de l'organisation équipée d'un téléphone doit être désignée pour alerter les secours.

Le RIS est évalué sur la base de l'effectif attendu et des critères suivants :

- activité du rassemblement ;
- environnement et accessibilité du site ;
- délai d'intervention des secours publics.

Les binômes de secouristes doivent être judicieusement positionnés afin de pouvoir intervenir rapidement en tout point d'une manifestation.

2 ACCUEIL DES SECOURS

L'organisateur doit prévoir l'accueil des secours sur un ou plusieurs points prédéfinis appelés **Point de Présentation et d'Accueil** (PPA).

L'adresse du Point de Présentation et d'Accueil à utiliser, doit être précisée à chaque demande de secours.

Une personne désignée de l'organisation doit accueillir systématiquement les véhicules de secours au PPA désigné, puis les guider dans l'emprise de la manifestation.

3 ACCESSIBILITÉ DES VÉHICULES DE SECOURS

Une ou plusieurs **voies de 3 mètres de large**, libre de tout obstacle, doivent être réservées pour le passage des engins de secours.

Les stands et les aménagements divers doivent être disposés de façon à laisser un **accès aux façades des immeubles** concernés par la manifestation, afin de permettre l'intervention des engins de secours, en particulier la mise en station des échelles aériennes.

Les différents aménagements doivent être réalisés de façon à ce que **les points d'eau incendie** soient maintenus **accessibles en permanence**.

Dans le but d'éviter tout risque d'acte malveillant de type « véhicule bélier », des dispositifs de restriction d'accès à certaines voies peuvent être positionnés (barrières, véhicules lourds ou légers, blocs bétons...).

La mise en œuvre de ces dispositifs ne doit en aucun cas limiter l'accès des secours.

Si ces dispositifs sont mobiles, l'organisateur doit s'assurer qu'ils peuvent être déplacés dans l'instant afin de rétablir l'accessibilité.

4 ÉVACUATION DU PUBLIC

Les entrées et issues de secours des bâtiments doivent être dégagées de tout encombrement afin de garantir la bonne évacuation du public.

Lorsque la manifestation se déroule dans une enceinte barrière, l'organisateur doit prévoir des **issues de secours donnant accès à la voie publique**.

Ces dernières doivent être **suffisamment dimensionnées** en nombre et en largeur, et **judicieusement réparties** afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public.

L'article PA7 §5 de l'arrêté du 06/01/1983 relatif aux ERP type Plein Air sert généralement de base à ce dimensionnement :

- 2 issues de secours jusqu'à 500 personnes, 3 issues de 501 à 3000 personnes, puis 1 issue supplémentaire par tranche de 3000 ;
- nombre d'unité de passage = effectif / 300.

Dans le cas où certaines des issues de secours seraient barrières, afin de permettre notamment le contrôle d'accès, la présence d'agents de sécurité en capacité de libérer **sans délai** les différents cheminements est obligatoire, pendant la totalité de la durée de la manifestation.

Pour les manifestations se déroulant en période nocturne, un éclairage suffisamment dimensionné et sécurisé doit permettre le déplacement sans risque du public et son évacuation.

L'organisateur doit prévoir un système d'alarme suffisamment dimensionné, au regard de l'emprise et de la nature de la manifestation.

5 ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX

L'organisateur doit s'assurer que la **situation climatique (vent, neige, fortes précipitations, ...)** est compatible avec un bon déroulement de la manifestation, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France.

Il doit être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation doit être initiée au plus tard dès les premiers grondements de tonnerre.

6 RISQUE INCENDIE

Lorsqu'un risque incendie est identifié, l'organisateur peut prévoir des équipes (SSIAP) et/ou des matériels d'intervention (extincteurs, couvertures anti-feu, sable, etc).

Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés.

Ces équipes ont pour mission l'extinction des départs de feu. Elles peuvent participer aux actions de secours à personne dans certains cas.

7 RISQUE DE NOYADE

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique nécessitent des mesures de protection adaptées (barrières, signalisation, service d'ordre renforcé, présence d'embarcations dédiées à la récupération d'une personne tombée à l'eau...).

Ce dispositif est également à la charge de l'organisateur.

8 MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération sportive concernée.

L'effectif retenu pour dimensionner le DPS doit prendre en compte le public et les participants.

Dans le cas où l'itinéraire de course emprunte la voie publique, des signaleurs doivent être positionnés à chaque intersection avec le parcours, afin de garantir en tout temps le cisaillement ou l'emprunt de ce dernier par des véhicules de secours.

9 MANIFESTATION EN MILIEU NATUREL SOUMIS AUX RISQUES FEUX DE FORÊTS

Arrêté du 20 avril 2016 - règlement inter-départemental de la protection de la forêt contre l'incendie.

Dans le cas où la manifestation se déroule sur le territoire d'une commune classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant exposée au risque feu de forêt, des mesures doivent être prises pour protéger la manifestation du massif forestier et inversement.

Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, landes, bois, friches), il est recommandé de prévoir une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 mètres et des accotements de part et d'autre de 1 mètre de large, hors fossés, englobant l'ensemble des équipements.

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (art 25).

En période jaune (du 1er mars au 30 septembre), il est interdit de fumer dans les espaces exposés :

- massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes ;
- les voies qui les traversent ;
- les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

10 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Dans les cas où la manifestation se déroule au sein d'un ERP, l'organisateur doit respecter, sous la responsabilité du gestionnaire de l'édifice, les règles de sécurité édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Si les animations ne correspondent pas aux activités normalement prévues dans cet établissement, son utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux auprès de la commission de sécurité compétente.

Cette demande d'autorisation doit être assortie d'une notice de sécurité.

11 CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS)

Arrêté du 23 janvier 1985.

Pour les CTS qui accueillent du public, l'installation et l'ouverture au public relèvent, en terme de sécurité, de la seule compétence du maire. L'organisateur doit demander une autorisation d'ouverture au public un mois avant la manifestation.

Si le maire le juge nécessaire, il peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

L'implantation doit être réalisée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et doit respecter une distance d'isolement minimum de 8 m par rapport aux bâtiments existants ou autres structures.

Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.

Les dessous des gradins, scènes, podiums et autres structures doivent être inaccessibles au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

Les CTS recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un Point d'Eau Incendie.

Les dégagements de chaque CTS doivent être dimensionnés en fonction de leur effectif total admissible :

- de 50 à 200 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre,
- de 201 à 500 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre,
- + de 500 personnes : deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par fraction de 500 personnes, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction de 500 personnes.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

12 FEUX D'ARTIFICE

Arrêté du 31 mai 2010 – acquisition, détention, utilisation des artifices et articles pyrotechniques.

L'emploi des pièces d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre, sont soumis à des dispositions réglementaires et des mesures de sécurité.

En fonction de la catégorie des artifices et de la masse de matière active, le spectacle pyrotechnique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire ou du Préfet.

La réglementation ainsi que les procédures de déclaration sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

STOCKAGE TEMPORAIRE DES PIÈCES :

Le stockage provisoire dans l'attente du tir d'un « spectacle pyrotechnique » doit s'effectuer dans un local clos et surveillé éloigné :

- à plus de 100 mètres d'immeuble de grande hauteur, de ligne haute tension, d'émetteur radio ou radar ;
- à plus de 50 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public.

Les pièces d'artifices doivent rester dans leur emballage d'origine jusqu'au jour du tir.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :

La zone à risques à considérer est définie par la portée de la pièce d'artifice la plus pénalisante. Cette donnée doit être fournie à l'organisateur par l'artificier responsable du tir.

Elle permet de définir le périmètre de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de montage du dispositif et pendant le tir.

Le dimensionnement de ce périmètre doit également prendre en compte les éventuels effets du vent susceptibles d'augmenter la portée des artifices.

Le périmètre requis ne doit comporter **aucun public, ou enjeu sensible susceptible d'être soumis à un départ et développement d'incendie** (équipement, bâtiment, surface végétale...).

Ce périmètre doit être matérialisé et surveillé par des personnes désignées par l'organisateur.

MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER :

Une ronde doit être effectuée une heure après le tir sur l'ensemble des zones concernées par les chutes potentielles de particules incandescentes issues des pièces d'artifices.

La zone de tir doit être nettoyée à l'issue de la manifestation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, susceptibles de transporter des particules incandescentes et générer des départs de feu sur des bâtiments, surfaces végétales, espaces boisés, le tir d'artifices doit être immédiatement interrompu.

Si la période concernée fait l'objet de mesures préventives exceptionnelles, compte-tenu du niveau de risque feux de forêt aggravé, les tirs d'artifices au sein ou à proximité d'un « espace exposé sensible » ne doivent pas être autorisés.

13 CRÉMATION, FEUX EN EXTÉRIEUR

L'emploi de foyers ouverts (crémation de Monsieur Carnaval, feu de la Saint Jean...) ou de dispositifs de cuisson à flamme vive (grill, barbecue...) nécessite de veiller au respect des mesures visant à éviter la survenue d'un incendie.

Le foyer, extérieur à tout bâtiment, doit être contenu afin d'éviter la propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif éventuel contenant ce foyer doit être stable et difficilement renversable.

La mise à feu doit être effectuée dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable.

Le sol de la zone concernée par le foyer ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.

La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure (distance de 8 mètres minimum) et de tout stockage de matière combustible.

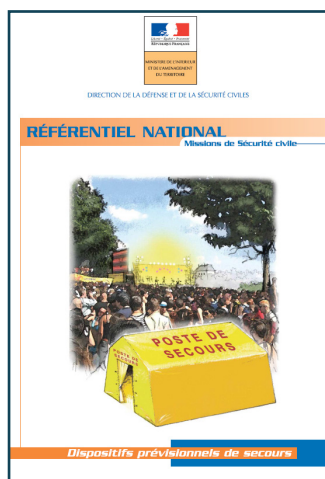
Le combustible doit être constitué de matériaux de classe A (bois, papier, carton), sont exclus tout les combustibles de classe B (hydrocarbures liquides).

Un périmètre de sécurité doit être mis en place autour du feu, suffisamment dimensionné (rayon au moins égal à 3 fois la hauteur du bûcher dans le cadre d'un foyer ouvert), matérialisé et difficilement franchissable.

Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteurs à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable, couverture anti-feu, etc).

Des personnels familiarisés au maniement de ces moyens doivent se tenir prêts à intervenir et procéder, à l'issue de la manifestation, à l'extinction complète du foyer.

L'usage des lanternes volantes (ballon à air chaud non dirigé et comprenant une source de chaleur active) est interdit sur tout le territoire du département de la Gironde, quelque soit la période de l'année (*art 17 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie*).



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

Tél. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : direction@sdis33.fr